



# Formation ADDE – droit des étrangers

Recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (plein contentieux), le Conseil d'Etat et les juridictions européennes

**Oriane TODTS** – Avocate au Barreau de Bruxelles, cabinet JUS COGENS

Bruxelles, 5 novembre 2024





# PLAN

- I. Présentation du C.C.E.
- II. Compétence du C.C.E.
- III. Règles de procédure
- IV. Conseil d'Etat
- V. Juridictions internationales




## I. Conseil du contentieux des étrangers



# I. Brève présentation du CCE

- Créé en 2006, 1<sup>er</sup>s travaux le 1<sup>er</sup> juin 2007
  - Remplace C.E. et CPRR
- 55 magistrats
- Onze chambres, chambres francophones et néerlandophones, un juge, trois juges, chambres réunies, assemblée générale
- Rue Gaucheret (Gare du Nord)





## II. Compétences du CCE

➤ Principe : article 39/1 LE:

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

➤ Décision individuelle

➤ En application des lois sur l'accès au territoire...

➤ Juridiction administrative et non judiciaire : distinction droit subjectif / objectif



## II. Compétences du CCE

- Décision individuelle
  - Acte administratif
  - Individuel
  - Instrumentum vs negotium
- Décisions purement confirmatives
- « Avis » du C.G.R.A. concernant principe de non-refoulement



## IV. Règles de procédure

« Summa divisio » :

Plein contentieux vs annulation



## III. Règles de procédure

- Décisions du C.G.R.A.
  - Refus d'octroi du SR ou de la PS
  - Exclusion du SR ou de la PS
  - Irrecevabilité (DPI ultérieure, protection autre EM): 10 jours
  - Manifestement non-fondée (pays d'origine sûr, procédure accélérée,...)
  
- « Refus technique » ???





## III. Règles de procédure

- Délais de recours (39/57, §1)
  - Principe = 30 jours
  - Exception liée à la situation de l'étranger (détention)
    - En CF : 10 jours
  - Exception liée au type de décision
    - Manifestement non-fondée : 30 jours sauf...
      - C.E. 250.710 du 27 mai 2021 : si dépassement délai de quinze jours entre transfert du dossier au CGRA et décision, délai de 30 jours
    - Irrecevabilité (DPI ultérieure / protection autre EU) : 10 jours (même si + 15 jours, cf C.C.E. 271 781 du 25 avril 2022 )
  - Exceptions cumulées: **5 jours** si DPI ultérieure et que l'étranger et en CF (57/6, §3, al. 1, 5° : « le demandeur introduit une demande ultérieure de protection internationale pour laquelle aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur »)



### III. Règles de procédure

- Suspensif de plein droit (article 39/70) sauf...
  - C.G.R.A. estime dans son avis qu'il n'y a pas de violation du principe de non-refoulement **ET**
    - 2e DPI ultérieure irrecevable (3e DPI) OU
    - 2e DPI dans l'année et en CF
  - Doit-on alors demander la suspension?
  - Suspensif?
    - Droit à AI ?
    - Pas d'éloignement possible
    - Pas d'inscription au registre d'attente



## III. Règles de procédure

➤ Plein contentieux ?

« Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [3 d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. »



## III. Règles de procédure

- Requête en plein contentieux
  - Envoi par courrier recommandé / Jbox
  - Mentions obligatoires dans la requête
  - BAJ vs droits de rôle
  - ! Régularisation possible
  - Élection de domicile



### III. Règles communes de procédures (hors EU)

- Règles de recevabilité
  - Objet (perte d'objet si décision est retirée)
  - Capacité à agir
    - L'étranger lui-même ou son représentant légal !
    - Mineur doit agir via ses représentants légaux
    - DPI parents présumés au nom de l'enfant





## Plein contentieux

- Requête / enrôlement
- Note d'observation du C.G.R.A.
- Note complémentaire (39/76)
- Consultation du dossier administratif
- Audience (ou pas, cf *infra*)
- *Rapport écrit*
- *Réouverture des débats*
- Arrêt



## III. Règles de procédure

- Audience ? 3 voies procédurales
  - « Classique » (avec audience) => 39/74 et 39/75
  - Procédure écrite (39/73)
    - Ordonnance proposant d'accueillir ou rejeter le recours (!!! Vérifier)
      - Irrecevabilité
      - Manifestement non-fondé
    - Possible de demander à être entendu dans un délai de quinze jours
      - !!! À dater de **l'ordonnance**, pas de la notification (confirmé par C. Constit.)
    - C.G.R.A. absent à l'audience
  - Procédure purement écrite (39/73-2)
    - Dans un écrit de procédure
    - Si les 2 parties sont d'accord (pas besoin de se justifier)
    - Note de plaidoirie possible
- A 1 juge, 3 juges, chambres réunies ou assemblée générale



## III. Règles de procédure

### ➤ Audience

- Signaler son intervention
- Langue des débats (FR/NL/ALL)
- Présence d'un interprète
- Procédure écrite
- Instruction d'audience
- Rôle du greffier / plumitif d'audience
- Possibilité de demander le huis clos (d'office ou à la demande d'une partie, article 39/64)



## III. Règles de procédure

- Procédure accélérée
  - Présence du client à l'audience
  - Délais plus courts



## IV. Conseil d'Etat

- Requête en cassation administrative
  - Contre l'arrêt du CCE
  - Délai de trente jours (point de départ?)
  - Partie adverse = CGRA
  - Par courrier recommandé (1 + 6 exemplaires) ou via e-pro admin
  - Pro deo (présumée si déjà au C.C.E.) ou droits de rôle





## IV. Conseil d'Etat

- 2 étapes
  - Admissibilité
    - Environ 6 semaines
    - Un seul magistrat
    - Définitif
  - Fond
    - Ordonnance d'admissibilité
    - Mémoire en réponse du C.G.R.A. (optionnel)
    - Mémoire ampliatif / en réplique (indemnité de procédure)
    - Rapport de l'auditeur
      - Si négatif: demander la poursuite de la procédure
    - Audience
    - Indemnité de procédure
    - Arrêt



## IV. Conseil d'Etat

- Cassation ?
  - Renvoi vers le C.C.E.
  - Nouveau numéro de rôle
  - Autre magistrat
  - Penser à actualiser...



## V. Juridictions internationales

- En cours de procédure : les questions préjudicielles
  - CJUE
  - Cour de Cassation
- En fin de processus : recours auprès d'une instance internationale
  - CEDH
  - Comité des droits de l'Enfants (CIDE)
  - PIDCP
  - ...
  - Non cumulable...



## V. Juridictions internationales

- QP à la CJUE
  - Peut être posée par le C.C.E. ou le CE
  - Doit concerner **l'interprétation ou la validité du droit communautaire**. Il ne doit pas porter sur l'interprétation du droit national ni sur des questions de fait soulevées dans la procédure principale.
  - La CJUE n'applique pas elle-même le droit de l'UE à un litige présenté par une juridiction de renvoi, car son rôle est d'aider à le résoudre. Le rôle d'une **juridiction nationale est de tirer des conclusions** du jugement de la CJUE.
  - Les procédures préjudicielles ont un caractère **contraignant** pour la juridiction de renvoi et toutes les juridictions des États membres.
  - Un renvoi **doit** être demandé dès qu'il apparaît évident qu'un jugement de la CJUE est **nécessaire** pour qu'une juridiction nationale puisse rendre son jugement et lorsqu'elle est en mesure de définir de manière suffisamment explicite le contexte juridique et factuel de l'affaire et les questions juridiques soulevées.
  - Les procédures nationales doivent être **suspendues** jusqu'à ce que la CJUE rende son jugement.



## V. Juridictions internationales

- QP à la CJUE – quelques exemples
  - Exclusion du SR – terrorisme (11/12/14, *Lounani c/ Belgique*, C-573/14)
  - Exclusion vs retrait du SR (14/05/19, *M. et X., X. c/ Belgique*, C-391/16, C-77/17 et C-78/17)
  - Protection autres EM
    - Hypothèses d'irrecevabilité (19/03/19, *Ibrahim, Sharqawi e.a. et Magamadov*, C-297/17, C-318/17 et C-428/17))
    - Peut-on faire un refus au fond? (18/06/24, *QY c/ Bundesrepublik Deutschland*, C-753/22)
  - Procédure d'asile à la frontière (C.C.E. – en cours)





## V. Juridictions internationales

- Recours à la CEDH
  - Délai de quatre mois
  - Epuisement des voies de recours internes (C.E.)
    - ! Asile / article 3 → nécessité d'un OQT
  - Formulaire de requête
  - Signé en original par le client + power of attorney
  - Exposé des moyens (respecter l'espace requis)
  - Inventaire chronologique et numéroté
  - Envoi par courrier recommandé



## V. Juridictions internationales

- Recours à la CEDH
  - Irrecevabilité
  - Recevabilité
    - Communication à l'EM
    - Phase précontentieuse (demande de satisfaction équitable)
    - Phase contentieuse
  - Fond: Arrêt (chambre à 7 juges)
  - Demande de renvoi en grande chambre
  - Transmission au conseil des ministres



Merci de votre  
attention

[ot@juscogens.be](mailto:ot@juscogens.be)